

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2023TALCH11/00170 ( Xle chambre )

---

(Jugement rectificatif)

**Audience publique du vendredi, huit décembre deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2023-05270 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### ENTRE

**PERSONNE1.)**, salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse en rectification de jugement** suivant requête du 24 octobre 2023,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 25 mai 2023,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### ET

**PERSONNE2.)**, administrateur de société, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse en rectification de jugement,**

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit GEIGER,

partie défaillante.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 24 novembre 2023.

Vu les conclusions de Maître Romain ADAM, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 novembre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Revu le jugement n°2023TALCH11/00133 rendu le 20 octobre 2023 par le Tribunal de ce siège dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,*

*reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la forme,*

*la déclare fondée pour le montant de 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde,*

*partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde,*

*reçoit la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en la forme,*

*déclare la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour la somme de 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde,*

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge d'PERSONNE3.),

dit qu'en conséquence, les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices seront par elles versées entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance d'un montant de 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde,

déclare fondée à hauteur du montant de 750 euros la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance ».

Par requête en rectification d'erreur matérielle déposée au greffe du Tribunal en date du 24 octobre 2023, **PERSONNE1.)** fait valoir que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le jugement précité à savoir :

- dans la motivation (page 6) :

« Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) [au lieu d'PERSONNE1.)] le montant 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde »,

- dans le dispositif (page 8) :

« déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge d'**PERSONNE3.)** [au lieu de **PERSONNE2.)**] »,

Afin d'éviter toute confusion entre PERSONNE1.), partie créancière-saisissante, et PERSONNE2.), partie débitrice-saisie, il demande la rectification du jugement sur ces points.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En matière de recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles, il y a lieu de se référer à l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que :

*« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.*

*Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête conjointe ; il peut aussi se saisir d'office.*

*Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête conjointe, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.*

*La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est signifiée ou notifiée comme le jugement.*

*Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ».*

Il est de principe que la requête tend à la rectification d'une erreur matérielle et que la question de savoir si la modification demandée se ramène à la rectification d'une erreur matérielle est une question de fond.

Ainsi, une erreur matérielle peut être rectifiée lorsqu'elle résulte des termes mêmes du jugement, des motifs ou des qualités ; la rectification doit pouvoir se faire à l'aide d'éléments fournis par la décision même (R.P.D.B., V° Jugements et arrêts, n° 560; Glasson et Tissier, T. III, n° 767).

La faculté de procéder à une rectification de jugement est donc subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur

purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

L'erreur est purement matérielle lorsqu'elle ne porte pas sur la substance même du jugement. Elle consiste en une inadvertance qui affecte la lettre, l'expression de la pensée réelle du juge. La réparation de cette erreur permet de sauvegarder l'esprit, la substance du jugement. Mais cette réparation doit seulement conduire à rétablir l'exacte pensée du juge; en aucun cas, la rectification du jugement ne peut constituer un recours mettant en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la décision (cf. Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, n°5626).

En l'occurrence, le Tribunal constate qu'il a erronément indiqué le nom de **PERSONNE2.)** comme nom de famille du demandeur **PERSONNE1.)** dans la motivation à la page 6 du jugement n°2023TALCH11/00133.

Il a ainsi retenu :

*« Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde »,*

au lieu de :

*« Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde ».*

Au dispositif à la page 6 du jugement n°2023TALCH11/00133, le Tribunal a erronément indiqué le prénom de la partie PERSONNE1.) comme prénom de la partie PERSONNE2.).

Il a ainsi retenu :

*« déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge d'PERSONNE3.) »,*

au lieu de :

*« déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge de PERSONNE2.) ».*

C'est par une malencontreuse inadvertance que le Tribunal s'est trompé dans la motivation, de nom pour PERSONNE1.), respectivement, dans le dispositif, de prénom pour PERSONNE2.).

Comme il s'agit d'erreurs purement matérielles, elles sont susceptibles de rectification.

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) est fondée et il y a lieu de rectifier le jugement n°2023TALCH11/00133 du 20 octobre 2023 dans le sens sollicité.

Il y a par voie de conséquence lieu de rectifier les erreurs commises par le Tribunal de céans et de dire, par rectification du jugement précité, que :

- le paragraphe à la page 6 de la motivation du jugement précité qui est conçu comme suit :

*« Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde »,*

doit se lire comme suit :

« Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde »,

- le paragraphe du dispositif à la page 8 du jugement précité qui est conçu comme suit :

« déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge d'PERSONNE3.) »,

doit se lire comme suit :

« déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge de PERSONNE2.) ».

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme,

dit qu'il y a lieu à rectification du jugement n°2023TALCH11/00133 rendu en date du 20 octobre 2023 en ce qui concerne la motivation et le dispositif comme suit :

en ce qui concerne la motivation :

- dit que le paragraphe à la page 6 de la motivation du jugement n°2023TALCH11/00133 rendu en date du 20 octobre 2023 doit se lire comme suit :

« Il y a par voie de conséquence lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant 119.020,62 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mai 2023, jusqu'à solde »,

en ce qui concerne le dispositif :

- dit que le paragraphe du dispositif à la page 8 du jugement n°2023TALCH11/00133 rendu en date du 20 octobre 2023 doit se lire comme suit :

*« déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) suivant exploit du 23 mai 2023 à charge **de PERSONNE2.)** »,*

dit que la minute du présent jugement sera annexée à celle du jugement n°2023TALCH11/00133 rendu en date du 20 octobre 2023 par le Tribunal de ce siège,

laisse les frais à charge de l'État.